

4. Les deux Parties contractantes, dans toute la mesure du possible et compte tenu des lois et règlements nationaux, seront exemptes de l'obligation d'obtenir des permis de travail ou autres documents analogues pour les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si de telles autorisations ou de tels documents sont exigés, ils doivent être délivrés promptement de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés dans le territoire.

#### Article 8

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes ou encore en vigueur doivent être reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre Partie contractante.